

Colmar, le 19 février 2014

**L'inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'éducation nationale du
Haut-Rhin**

à

**Mesdames et Messieurs
les principaux de collège**

**Mesdames et Messieurs
les directeurs des écoles élémentaires
et primaires**

**S/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale**

OBJET : Mise en place du conseil école-collège

Référence : décret n°2013-683 du 24-07-2013 – J.O. du 28-07-2013

**Cabinet
de l'inspectrice d'académie**

Téléphone
03 89 21 56 15
Fax
03 89 24 59 83
Mél.
i68cab
@ac-strasbourg.fr

21, rue Henner
B.P. 70 548
68021 Colmar cedex

Le conseil école-collège, institué par l'article L.401-4, associe un collège public et les écoles publiques de son secteur de recrutement afin de contribuer à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège.

OBJECTIF

L'objectif du conseil école-collège est de renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degré notamment au profit des élèves les plus fragiles.

COMPOSITION DU CONSEIL ECOLE-COLLEGE

Le conseil école-collège comprend :

- le principal du collège ou son adjoint ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou le représentant qu'il désigne ;
- des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège ;
- des membres du conseil des maîtres prévu à l'article D.411-7 de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.

Le principal du collège et l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription fixent conjointement le nombre des membres en s'assurant d'une **représentation égale des personnels des écoles et du collège**.

Lorsque plusieurs circonscriptions du premier degré relèvent d'un même secteur de recrutement de collège, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, désigne l'inspecteur chargé de la circonscription qui siège au conseil école-collège.

MISSIONS DU CONSEIL ECOLE-COLLEGE

Le conseil école-collège détermine un programme d'actions, qui s'inscrit dans le champ des missions qui lui sont assignées par l'article L.401-4. Le conseil école-collège peut créer des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces actions. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège.

CALENDRIER

Le conseil école-collège se réunit au moins deux fois par an. Chaque année, il établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante.

Sa mise en place est progressive au cours de l'année 2013-2014 afin que son **premier programme d'actions soit mis en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2014.**

Il s'articule avec les commissions de liaison selon le calendrier et les objectifs suivants :

Novembre-Décembre

- Etablir le bilan des PPRE passerelle
- Mesurer le degré de maîtrise du palier 2 du socle commun
- Mettre en place le conseil école-collège

Janvier-Février

- Etablir un programme d'actions école-collège qui intègre la mise en réseau pédagogique écoles-collèges, les modalités de mise en œuvre, la mutualisation des réflexions et des outils
- Mettre en œuvre une ou plusieurs actions via des commissions

Mai-Juin

- Transmettre le PPRE passerelle
- Définir les aides et les accompagnements à travers les outils (PPRE passerelle, LPC simplifié et autres...
- Présenter le programme d'actions et sa mise en œuvre pour l'année suivante
- Faire le bilan des actions

BILAN

Le conseil école-collège établit un bilan de ses réalisations et soumet le programme d'actions à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances.

Le programme d'actions et le bilan sont transmis pour information, conjointement par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de premier degré et le principal du collège, à l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale en fin d'année scolaire.

ARTICULATION COMMISSION DE LIAISON ET CONSEIL ECOLE-COLLEGE

La commission de liaison (cf. circulaire ministérielle n°2011-126 du 26 août 2011 et la circulaire départmentale du 21 mars 2013) et le conseil école-collège sont des instances qui se distinguent par leur composition et le nombre de leurs membres, ainsi que leurs missions respectives.

La commission de liaison s'appuie sur le livret personnel de compétences pour mesurer le degré de maîtrise du palier 2 et mettre en place un PPRE passerelle.

Le conseil école-collège a pour mission de proposer aux équipes du collège et des écoles de son secteur, des actions de coopération et d'échange, des enseignements et des projets pédagogiques communs destinés à favoriser l'acquisition par les élèves de connaissances et de compétences et de faciliter l'adaptation et la réussite des élèves au collège.

Le conseil école-collège impulse des actions pédagogiques en prenant appui sur le travail des commissions de liaison.

Je vous remercie pour votre engagement,



Maryse Savouret